CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.454 du 8 mai 2002

A. 106.887/VIII-2394

En cause : **S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES**,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
François TULKENS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Enghien**,

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe LEVERT, avocat,
   avenue Louise 149/21
   1050 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2001 par la S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation :

" 1° de la décision prise le 15 mars 2001 par le Conseil communal de la Ville d'Enghien, décision refusant de signer, même sous condition suspensive, une demande de convention d'exploitation de deux établissements de jeux de hasard de classe II situés à Enghien,

2° et pour autant que de besoin, de la décision prise le 21 mai 2001 par laquelle, statuant en tant qu'autorité de tutelle, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne décide de ne prendre aucune mesure de tutelle à l'encontre des décisions précitées de la Ville d'Enghien";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 avril 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 novembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.